

C) SERVICES DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄ : DÉBIT STABLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins 60% au tarif D₃ et d'au moins 50% au tarif D₄. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ ou D₄ et sous le tarif D₅.

2 TARIFS DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄

2.1 **Obligation minimale quotidienne**

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants et sont multipliés par le nombre de jours de la période de facturation :

pallier D₃ et D₄	borne inférieure m³/jour	borne supérieure m³/jour	taux €/m³/jour
	0	333	8,042
3.3	333	1 000	5,441
3.4	1 000	3 000	3,956
3.5	3 000	10 000	2,969
4.6	10 000	30 000	2,059
4.7	30 000	100 000	1,450
4.8	100 000	300 000	0,909
4.9	300 000	1 000 000	0,528
4.10	1 000 000	et plus	0,236

2.2 **Taux unitaire au volume retiré**

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 0% à 100% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est de 0,811 €/m³.

2.3 **Écrêtement des pointes**

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 100% à 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

2.4 **Retraits interdits excédant l'écrêtement des pointes**

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens au-delà de 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

2.5 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 à 2.4 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum 19\%}$$

plus, pour des contrats de plus de 60 mois

$$5\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 60}{120} \quad \text{maximum 5\%}$$

plus, pour des contrats de plus de 180 mois

$$2\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 180}{60} \quad \text{maximum 2\%}$$

Le pourcentage de réduction maximal est de 26%.

2.6 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5%, à celui calculé à l'article 2.5, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un nouveau client.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Prolongation de contrat

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{2} \quad \text{maximum 24 mois}$$